



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le hongre GIZLI déclaré à l'effectif de la Société d'Entraînement Mickaël SEROR, a été soumise à un prélèvement biologique le 10 mars 2026 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FLUNIXINE dans le prélèvement urinaire ;

La Société d'Entraînement, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie I des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement Mickaël SEROR ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 8 avril 2026 mentionnant notamment que :

- GIZLI est déclaré en sortie provisoire d'entraînement depuis le 17 mars 2026 ;
- l'ordonnance du 9 mars 2026 indique que GIZLI a reçu un traitement de PHENYLBUTAZONE (PHENYLARTHRITE ND), un médicament appartenant à la classe thérapeutique des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), suite à un hématome sur l'antérieur droit ;
- l'ordonnance ne mentionne pas la délivrance ou l'administration de FLUNIXINE ;
- M. Mickaël SEROR a indiqué que son collaborateur en charge des soins n'a pas trouvé dans la pharmacie le médicament initialement prescrit (PHENYLARTHRITE ND) et a contacté son vétérinaire pour connaître la conduite à tenir le 9 mars 2026 ;
- le vétérinaire a prescrit, par téléphone, de la FLUNIXINE (ANTALZEN ND), un médicament de même classe thérapeutique (AINS) et de même indication que la PHENYLBUTAZONE le même jour ;
- GIZLI n'a pas couru depuis le 1^{er} mars 2026 ;
- l'accueil chez M. Mickaël SEROR a été cordial et coopératif ;

Vu le courrier de l'entraîneur Mickaël SEROR reçu en date du 12 avril 2026 mentionnant notamment que :

- le 1^{er} mars 2026 GIZLI s'est donné un coup à l'antérieur droit en début de course à Auteuil et il a en conséquence été arrêté au bout de 5 obstacles ;
- malgré leurs soins, la plaie en face interne du boulet antérieur droit a nécessité la prescription d'antibiotiques et d'anti-inflammatoires le 9 mars 2026 par le vétérinaire ;
- après le départ du vétérinaire le 9 mars durant l'écurie du soir, son responsable s'est rendu compte que les produits anti-inflammatoires prescrits n'étaient pas disponibles à l'écurie et qu'il a alors contacté par téléphone le vétérinaire qui, ne pouvant pas revenir le soir même, lui a dit de substituer la Phénylarthrite prescrite par « *un anti-inflammatoire non stéroïdien de la même classe thérapeutique* » qui était disponible à l'écurie ;
- cette décision a été prise dans l'intérêt du cheval, compte tenu de l'inflammation et de l'horaire auquel il devait être traité sans possibilité pour le vétérinaire traitant de revenir à l'écurie ce soir-là ;
- manifestement son responsable ainsi que son vétérinaire traitant auraient dû vérifier que cette prescription orale de substitution avait été formalisée par écrit dès le lendemain matin, ce qui n'a pas été fait ;
- il est, en tant qu'entraîneur, responsable de la gestion des soins et doit assumer à ce titre les conséquences de cette omission regrettable, en revanche il convient à son sens de prendre en considération les éléments suivants : - conformément à l'article 85 du Code des Courses, les soins en question sur GIZLI n'étaient pas destinés à pouvoir

- l'entraîner, mais bien à soulager les douleurs consécutives à sa plaie à l'antérieur droit ;
- il est sorti de l'entraînement le 17 mars, soit une semaine après le contrôle à l'entraînement le 10 mars et 15 jours avant qu'il n'apprenne qu'il était positif à une autre molécule que celle de son ordonnance du 9 mars ; - la FLUNIXINE utilisée après la prescription orale et exceptionnelle de substitution par le vétérinaire est un produit de la même classe d'anti-inflammatoires non stéroïdien ;
 - enfin, a été joint à la demande d'explications copie de la décision du 5 février 2025 qui était la première sanction de sa carrière, que cela lui avait permis de revoir tout le processus de contrôle et de suivi des soins vétérinaires dans son établissement et qu'« en revanche il est important de relever que les circonstances exceptionnelles du dossier du hongre GIZLI ne s'apparentent pas à une récidive en la matière » ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le prélèvement biologique effectué sur GIZLI à l'entraînement a mis en évidence la présence de FLUNIXINE, situation non contestée et même expliquée par l'administration du médicament ANTALZEN ND contenant de la FLUNIXINE par le responsable des soins de la Société d'Entraînement, avec l'accord verbal de la vétérinaire traitant, en l'absence du médicament initialement prescrit dans l'établissement et de la nécessité de soigner GIZLI ;

La seule présence de la substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'aucune ordonnance conforme et mentionnant précisément l'usage de la substance retrouvée n'était présente au dossier lors du contrôle, ce qui est fautif au sens du Code ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Mickaël SEROR en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de GIZLI, de son entretien, de la gestion de ses soins et des ordonnances y afférant en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement sans avoir d'ordonnance conforme justifiant la présence de la substance retrouvée, par une amende de 1.000 euros au vu des éléments du dossier permettant de comprendre la situation ;

Ce montant est minoré au vu de l'état de récidive liée à une décision relative à une infraction vétérinaire du 5 février 2025 et apparaît ainsi adapté au regard de la situation, l'ordonnance prescrivant de la FLUNIXINE (ANTALZEN ND) ainsi que l'attestation du vétérinaire ayant été présentées postérieurement au contrôle, avec les explications justifiant l'emploi de ce médicament de substitution au moment du soin ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 39, 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Mickaël SEROR par une amende de 1.000 euros concernant la positivité du hongre GIZLI à l'entraînement.

Paris, le 13 avril 2026

M. A de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON